

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

---

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

---

## BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

---

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

---

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

---

---

---

---

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

**A**TTENDU qu'il est expédient de restreindre la vente des liqueurs enivrantes en certains temps : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans aucun endroit où, par les lois de cette partie de la province appelée Haut Canada, il est ou peut être permis de vendre des boissons enivrantes en gros ou en détail, telles boissons ne seront vendues ou autrement livrées en iceux, ou sur les dépendances d'iceux, ou en iceux ou hors d'iceux, à qui que ce soit, depuis ou après sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, ni pendant le temps qu'en vertu d'un règlement de la municipalité où tels endroits peuvent être situés, ceux où les buvettes d'iceux doivent être tenues fermées, sauf et excepté aux voyageurs logeants, ou aux pensionnaires ordinaires résidant aux endroits où les dites boissons sont vendues, et sauf et excepté dans le cas où la demande signée d'un médecin licencié pratiquant ou d'un juge de paix en est faite pour remède, et produite par l'acheteur ou son agent.

2. Une amende pour la première contravention d'au moins vingt piastres et les frais, au cas de conviction, sera adjugée et prélevée sur les biens et effets de la personne ou des personnes propriétaires en possession, ou occupants, ou agents en possession des dits endroits, convaincus, lui ou elle-même, ou dans son, sa ou leurs serviteurs ou agents, de contravention à la disposition de la première section du présent acte ou d'aucune partie d'icelui ; pour la deuxième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins quarante piastres et les frais ; pour la troisième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cent piastres et les frais ; et pour la quatrième ou toute autre contravention subséquente, telles personnes seront passibles d'un emprisonnement d'au moins trois mois aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où se trouveront situés les dits endroits, le nombre des contraventions devant être constaté par la production du certificat du juge qui aura prononcé la condamnation, ou par toute autre preuve suffisante produite au juge devant lequel la dénonciation ou plainte sera faite ; et il est par le présent statué que des condamnations pourront être prononcées en vertu du présent acte pour différentes contraventions, quoique

les dites contraventions aient eu lieu le même jour : pourvu toujours que l'augmentation des amendes ci-haut imposées ne sera prélevée qu'au cas de contraventions commises en différents jours.

**3.** Toutes personnes ou personnes pourront se porter dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu du présent acte ; toutes les procédures seront commencées dans les vingt jours à compter de la date de la contravention ; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-dix-huit, pour les procédures sommaires, pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte.

**4.** Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation, ou autre juge siégeant qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés.

**5.** Le mot " boissons " signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages enivrants.

**6.** Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.